

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

direction départementale des  
territoires

Cergy-Pontoise, le 16 DEC. 2010

Service de l'Agriculture, de la Forêt  
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et  
des Installations Classées  
(1)

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### LE PREFET DU VAL D'OISE

#### OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté préfectoral n°10 067 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société FAURECIA BLOC AVANT sise ZA Les Carreaux à MARINES (95640) suite à la mise à jour de l'étude dangers et aux modifications apportées sur le site ;**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> ;notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;
- VU le décret 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la Société FAURECIA BLOC AVANT à exploiter ses installations à MARINES ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2009 imposant de nouvelles prescriptions à ladite société afin qu'elle complète son étude des dangers ;
- VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant et mise à jour le 10 juillet 2009 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 17 mars 2008, complété le 9 mars 2010, demandant une modification de certaines prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 ;
- VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France en date du 28 septembre 2010 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 21 octobre 2010 ;
- VU la lettre préfectorale notifiée le 09 novembre 2010 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à la Société FAURECIA BLOC AVANT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDÉRANT** que les activités classées de la société sont en partie concernées par le régime de l'enregistrement créé par décret du 13 avril 2010 susvisé, notamment en ce qui concerne la rubrique 2663-2 ;
- **CONSIDÉRANT**, au vu des résultats de modélisation des effets thermiques et notamment des effets dominos, qu'il convient de prendre en compte les modifications apportées au site : quai V, salle d'engagement avant peinture, agrandissement du local de stockage peinture, changement de destination du local 1B ;
- **CONSIDÉRANT** la demande de l'exploitant concernant les vannes d'isolement, les dispositifs doivent rester actionnables à tout moment par le gardien et en cas de déclenchement du sprinklage, la vanne d'isolement du site doit être fermée en priorité afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site, eaux d'extinction incendie comprises ;
- **CONSIDÉRANT** que l'utilisation du BIOMATE 986 en lieu et place du SPECTRUS, bien que non classable sous la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées car la quantité maximale stockée est inférieure à 20 tonnes, doit respecter l'ensemble des recommandations de la fiche de données de sécurité ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin d'étudier la demande de l'exploitant concernant la modification des prescriptions techniques relatives à la défense incendie de son site, de lui demander des compléments sur les besoins en eaux d'extinction, le dimensionnement des rétentions

d'eaux d'extinction incendie et l'installation de sprinklage ;

- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient d'imposer à la Société FAURECIA BLOC AVANT, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, des prescriptions techniques complémentaires ;

**SUR** la proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

### ARRETE

- **Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société FAURECIA BLOC AVANT pour les installations qu'elle exploite à MARINES (95640), zone d'activités les Carreaux.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MARINES pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant un mois.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce

délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**-Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France et Madame le Maire de MARINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 DEC. 2010

Le chef du Service de l'agriculture  
de la Forêt et de l'Environnement,  
Animateur de la mission interservice de l'eau



Alain CLEMENT

**Société FAURECIA**

**A**

**MARINES**

**16 DEC. 2010**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire en date du .....**

## ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société FAURECIA BLOC AVANT, dont le siège social est situé 2 rue Hennape à NANTERRE (92000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 22 mai 2006 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MARINES (95640), ZA Les Carreaux, des installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 sont modifiées et complétées par le présent arrêté dans les conditions précisées dans les articles ci-après. Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 continuent de s'appliquer.

L'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique dans les limites des prescriptions techniques applicables aux installations existantes.

## ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 est mis à jour comme suit :

Rubrique	Installations concernées	Classement	Localisation
2661-1-a	Transformation de polymères (...) par des procédés exigeant des conditions particulières de température, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	A 30 t/j	Bât 1
2663-2-b	Stockage de produits (...) dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	E Produits semi-finis / finis (17 360 m <sup>3</sup> ) dont 1 200 m <sup>3</sup> dans bât 1B 6 160 m <sup>3</sup> dans bât 3 rebuts avant déchetage (50 m <sup>3</sup> ) rebuts déchiquetés (25 m <sup>3</sup> ) Au total = 17 435 m <sup>3</sup>	Bât 1, 3 et parc à déchets
2940-2-a	Application, cuisson (...) de vernis, peinture, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation), si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	A 2 625 kg/j	Bât 2
2920-2-a	Installations de réfrigération / compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A 28 groupes froids (299 kW) 4 compresseurs (399 kW) Au total = 698 kW	Bât 4
2662-b	Stockage de polymères (...) la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	D 4 silos 300 m <sup>3</sup> Octabins 100 m <sup>3</sup> Au total = 400 m <sup>3</sup>	Bât 1A et silos
2564-3	Nettoyage, dégraissage (...) de surfaces (matières plastiques) par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	D Fontaine de nettoyage avec des fûts de 20 l (2 fûts stockés)	Bât 1

1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	D	Bât 5, 2, 10 parc à déchets et cuves enterrées
		Quantité équivalente 50,5 m <sup>3</sup>	
1433-A	Installations de mélange de liquides inflammables ; installations de simple mélange à froid ; la quantité équivalente étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	D	Bât 2
		Quantité de peinture dans la broierie : 6,9 m <sup>3</sup> , soit 7,9 t	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	D	Bât 4
		12 chargeurs pour les chariots élévateurs soit 135 kW	
2910-A-2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	Bât 2, 3 et 4
		Make-up (9,8 MW) Robots de flammage (90 kW) Ebavurage en sortie de presse (40 kW) Chaudières (130 kW) Radiants et aérothermes (142 kW) Au total = 10,14 MW	
2661-2-b	Transformation de polymères, par tout procédé exclusivement mécanique (déchetage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	D	Bât 1B
		Déchetage des rebuts de fabrication soit 2,5 t/j	
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	D	
		2 tours de puissance maxi 1 092 kW	

A : autorisation E : enregistrement D : Déclaration NC : non classé

#### **ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

La prescription à l'article 1.4.2. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 est remplacée par la prescription suivante :

Les installations se composent de plusieurs bâtiments distincts :

- bâtiment 1A : zone de transit de pièces d'origine extérieure ;
- bâtiment 1 : atelier d'injection ;
- bâtiment 1B : stockage de matières premières, local de broyage, salle d'engagement avant peinture ;
- bâtiment 2 : ligne de mise en peinture et local de préparation peinture «broierie» ;
- bâtiment 3 : zone de montage et stockage de petites pièces ;
- bâtiment 4 : bureaux et locaux techniques ;
- bâtiment 5 : local de stockage des peintures et produits inflammables ;
- bâtiment 10 : groupe motopompes et cuve de fioul d'alimentation pour le réseau sprinkler ;
- Quai V : zone d'organisation des expéditions.

#### **ARTICLE 5. ISOLEMENT DU SITE**

La prescription à l'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 est remplacée par la prescription suivante :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de systèmes permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés. Ils sont actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande, dans les meilleurs délais, par le gardien présent sur le site à tout moment. Ces dispositifs sont manœuvrables par une seule personne.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Cette consigne doit prévoir que la fermeture de la vanne d'isolement général du site est l'action prioritaire à mener dès déclenchement d'une alarme incendie sur le site, même avant levée de doute sur la réalité ou non de l'incendie.

Le site est équipé de moyens de rétention permettant de recueillir 1 748 m<sup>3</sup> d'eaux polluées (y compris les eaux d'extinction incendie) lors d'un accident ou d'un incendie. Cette rétention est distincte et isolée du bassin d'orage et des dispositifs d'obturation permettront d'éviter tout retour d'eau polluée vers le bassin d'orage servant de réserve incendie.

La vidange privilégiera l'élimination en priorité des eaux polluées en tant que déchet industriel spécial avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur dans les limites autorisées.

#### **ARTICLE 6. ZONES D'EFFETS**

La prescription à l'article 7.1.3. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 est remplacée par la prescription suivante :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones d'effets sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone d'effet est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les zones d'effet qui ressortent de l'étude des dangers présentée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, complétée par l'étude des dangers remise le 10 juillet 2009 sur le Quai V, le local de stockage de peintures et la salle d'engagement avant peinture, sont les suivantes :

##### **Incendie sur la broierie (distances en m) :**

	Nord (zone en friche)	Sud (parcelles agricoles)	Est (lotissement)	Ouest (zone d'activités)
Flux de 3 kW/m <sup>2</sup>	6,5	8,5	29,3	36,6
Flux de 5 kW/m <sup>2</sup>	5	6,6	22,7	28,4

##### **Incendie sur le bâtiment 3 (atelier de montage) (distances en m) :**

	Nord (zone en friche)	Sud (parcelles agricoles)	Est (lotissement)	Ouest (zone d'activités)
Flux de 3 kW/m <sup>2</sup>	42,1	39,4	28,9	29,5
Flux de 5 kW/m <sup>2</sup>	32,6	30,5	22,4	22,8

##### **Incendie sur la zone d'engagement avant peinture (distances en m) :**

	Nord (zone en friche)	Sud (parcelles agricoles)	Est (lotissement)	Ouest (zone d'activités)
Flux de 3 kW/m <sup>2</sup>	10,1	11,1	5,2	11,3
Flux de 5 kW/m <sup>2</sup>	7,8	8,6	4,1	8,8
Flux de 8 kW/m <sup>2</sup>	6,2	6,8	3,2	6,9

##### **Incendie au niveau du Quai V (distances en m) :**

	Nord (zone en friche)	Sud (parcelles agricoles)	Est (lotissement)	Ouest (zone d'activités)
Flux de 3 kW/m <sup>2</sup>	11,6	11,6	14,4	14,7
Flux de 5 kW/m <sup>2</sup>	9,0	9,0	11,2	11,4
Flux de 8 kW/m <sup>2</sup>	7,1	7,1	8,8	9,0

**Incendie au niveau du magasin peinture (distances en m) :**

	Nord (zone en friche)	Sud (parcelles agricoles)	Est (lotissement)	Ouest (zone d'activités)
Flux de 3 kW/m <sup>2</sup>	7,4	8,1	5,3	5,1
Flux de 5 kW/m <sup>2</sup>	5,7	6,2	4,1	3,9
Flux de 8 kW/m <sup>2</sup>	4,5	4,9	3,2	3,1

Les scénarios d'explosion conduisent à des dépassements des zones d'effet hors des limites de propriété (distances en m) :

	Surpression 140 mbars (premiers effets létaux)	Surpression 50 mbars (effets irréversibles)	Surpression 20 mbars (effets indirects par bris de vitre)
Explosion de la broierie	29	73 (dépassé à l'ouest au niveau de la zone d'activités)	146 (dépassé à l'ouest sur la zone d'activités et au sud sur les parcelles agricoles de l'autre côté de la RD 169)
Explosion de la cabine de flammage	32	74 (dépassé à l'ouest au niveau de la zone d'activités)	148 (dépassé à l'ouest sur la zone d'activités et au sud sur les parcelles agricoles de l'autre côté de la RD 169)
Explosion dans les cabines de peinture	23	57 (dépassé à l'ouest au niveau de la zone d'activités)	114 (dépassé à l'ouest sur la zone d'activités)
Explosion dans le four de séchage	33	87 (dépassé à l'ouest au niveau de la zone d'activités)	174 (dépassé à l'ouest sur la zone d'activités, au sud sur les parcelles agricoles de l'autre côté de la RD 169, au nord sur les terrains de chrono route et MGTL)

Il n'y a pas de bureaux occupés par des tiers dans les zones des effets létaux.

**ARTICLE 7. ORGANISATION DES STOCKAGES**

La prescription à l'article 7.2.3. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 est remplacée par la prescription suivante :

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages sont effectués de manière à ce que les issues soient largement dégagées. Un périmètre d'au moins 2 m existe entre les stockages et les parois. Il existe un espace conséquent entre la toiture et le haut des stocks afin d'avoir une efficacité maximum du sprinkler en cas de sinistre.

Le local 1A n'a pas vocation à être un lieu de stockage de matières combustibles. En tout état de cause, le volume de matières plastiques présent dans ce local n'excédera à aucun moment 100 m<sup>3</sup>.

Dans l'atelier d'injection 1, les octabins sont limités à la quantité nécessaire au travail de la journée et sont disposés sur une hauteur maximale de 1 m.

Dans le bâtiment 3, des pièces d'origine extérieure, des encours et des produits finis sont stockés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Dans le local 1B et la salle d'engagement avant peinture, il est stocké des pare-chocs, des palettes de bacs vides et des palettes de bacs pleins de pièces, conformément à la mise à jour de l'étude de dangers du 15 septembre 2009.

Au niveau du Quai V, il est stocké des conteneurs de pare-chocs, ainsi que des palettes de bacs pleins en plastique de bandeaux conformément à la mise à jour de l'étude de dangers du 15 septembre 2009.

Aucun stockage de pièces plastiques n'est réalisé à l'extérieur (hormis ceux mentionnés dans la partie déchets), conformément aux conditions de stockage décrites dans le dossier de demande. En particulier, il n'y a pas de stockage de pièces semi-finies le long des clôtures à l'ouest et au sud le long de la route de Santeuil.

Les stockages de pièces plastiques réalisés à la place de l'ancien chapiteau sont supprimés.

### **ARTICLE 8. MESURES CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX BATIMENTS 1, 1B ET 3**

La prescription à l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 est remplacée par la prescription suivante :

Les locaux abritant les installations de transformation et de stockage de matières plastiques, ainsi que l'atelier de montage, présentent les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ossature R30 ;
- murs extérieurs RE 30 et portes E30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- la couverture sèche est constituée exclusivement en matériaux de classe A2s1d0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux de classe A2s1d0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux de classe C non gouttants à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

L'ensemble des bureaux et locaux techniques sont séparés de l'atelier de montage par des murs REI120.

Le local 1B est isolé du local d'injection 1 par un mur REI120. Les portes de séparation sont EI60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Pour réduire les risques liés à l'accumulation de poussières, le broyeur est équipé de filtres qui sont régulièrement décolmatés et nettoyés. Une ventilation efficace du local de broyage est assurée.

### **ARTICLE 9. MESURES CONSTRUCTIVES APPLICABLES AU BATIMENT 2 DE PREPARATION, APPLICATION ET SECHAGE PEINTURE**

La prescription à l'article 8.3. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 est remplacée par la prescription suivante :

Le bâtiment 2 est de hauteur supérieure aux autres pour constituer, sous toiture, un écran de cantonnement.

#### **Prescriptions relatives à la broierie**

Le local de préparation des peintures appelé broierie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : parois REI120, couverture en matériaux de classe A2s1d0 ou plancher haut EI120.

Les portes donnant vers l'intérieur sont EI30. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible, et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils, ne puissent s'écouler au-dehors. Il est formé d'un matériau non susceptible de générer des étincelles par frottement ou par choc d'un outil en acier ou bien il sera recouvert de claies en bois.

La broierie est largement ventilée et équipée d'un système d'extraction de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Il n'est conservé dans le local que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Les installations sont anti-déflagrantes.

#### **Prescriptions relatives aux cabines de peinture**

L'installation d'application de vernis et peintures est équipée de cloisons EI30. Les cabines sont munies de vitrages EI30. Les installations sont anti-déflagrantes.

Les locaux doivent être équipés d'un système de ventilation efficace visant à éviter l'accumulation de solvants. Les cabines sont situées au-dessus d'un rideau d'eau permettant de capter les peintures (eaux industrielles issues du réseau d'eau potable).

#### **Prescriptions relatives à la cabine de flammage**

La cabine de flammage est constituée de murs REI30 et équipée d'une détection de fumée avec report d'alarme au poste de gardiennage. Elle est entièrement fermée et anti-déflagrante. La couverture est incombustible.

#### **Prescriptions relatives à l'étude de cuisson**

Le local est équipé de parois REI120.

#### **Prescriptions relatives au Make Up**

Le local du Make up est réalisé en matériaux de classe A2s1d0.

### **ARTICLE 10. UTILISATION DU BIOMATE**

La prescription relative à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 est remplacée par la prescription suivante :

L'exploitant doit utiliser le BIOMATE en respectant l'ensemble des recommandations de la fiche de données de sécurité de ce produit.

### **ARTICLE 11. DEFINITION DES MOYENS D'EXTINCTION INCENDIE**

Sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit :

- un calcul des besoins en eau d'extinction du site complet, basé sur le document technique D9 ;
- un calcul de dimensionnement des rétentions d'eau extinction incendie, basé sur le document technique D9A ;
- la qualification R1 du sprinklage, avec le certificat N1 de l'installation.

